6.8

Offres publiques

6.8 OFFRES PUBLIQUES

6.8.1 Avis

4341392 Canada Inc. (filiale en propriété exclusive de CAE Inc.)

(Engenuity Technologies Inc.)

Dépôt de l'offre et de la note d'information du 21 février 2007 concernant l'offre publique d'achat de 4341392 Canada Inc. (filiale en propriété exclusive de CAE Inc.) sur la totalité des actions ordinaires émises et en circulation de Engenuity Technologies Inc. au prix de 1,20 $ CA l'action au comptant.

L'offre expire le 30 mars 2007, 17h00 (heure de Montréal) à moins qu'elle ne soit prolongée ou retirée.

Numéro de projet Sédar: 1053806

Shell Investments Limited (filiale en propriété exclusive indirecte de Royal Dutch Shell plc)

(Shell Canada Limitée)

Dépôt de l'offre et de la note d'information du 8 février 2007 concernant l'offre publique d'achat de Shell Investments Limited (filiale en propriété exclusive indirecte de Royal Dutch Shell plc) sur la totalité des actions ordinaires de Shell Canada Limitée au prix de 45,00 $ CA l'action au comptant.

L'offre expire le 16 mars 2007, 20h00 (heure de Toronto) à moins qu'elle ne soit prolongée ou retirée.

Numéro de projet Sédar: 1049239

6.8.2 Dispenses

Claymore Investments Inc.
Fonds indiciel canadien ClaymorETF RAFI
Tous les autres fonds futurs transigés en bourse créés par Claymore Investments Inc. qui auraient comme objectif d'investissement de reproduire le rendement d'un indice (collectivement les « Fonds »).

Vu la demande présentée par Claymore Investments Inc. (le « demandeur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l' « Autorité ») le 2 février 2007;

vu la demande présentée par le demandeur auprès de l'Autorité pour laquelle la décision n° 2006-MC-0296 a été rendue le 8 février 2006;

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu l'article 189.1.2 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, R.R.Q., c. V-1.1, r.1 (le « Règlement »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers,* L.R.Q., c. A-33.2;

vu les faits et représentations suivants soumis par le demandeur, soit :

1. les Fonds sont ou seront des fonds transigés en bourse;

2. un porteur de parts de Fonds ne peut, seul ou de concert avec d'autres porteurs, exercer un contrôle ou une influence à l'égard de ces fonds, puisque les documents constitutifs de chaque Fonds prévoient ou prévoiront qu'aucun changement ne pourra être apporté à ceux-ci, sans l'assentiment du fiduciaire des Fonds;

3. un porteur de parts peut difficilement se conformer aux dispositions régissant le déroulement des offres publiques, puisque le nombre de parts en circulation fluctue sur une base continue, en raison des achats et des rachats des parts.

En conséquence, l'Autorité :

dispense les acheteurs de parts des Fonds des exigences prévues à l'article 189.1.2 du Règlement pour les achats de parts faits dans le cours normal, par l'intermédiaire de la TSX.

La dispense sera valide tant que les Fonds seront des fonds transigés en bourse et elle est accordée à la condition que, préalablement au lancement d'une offre publique d'achat, qui ne serait autrement dispensée des exigences du titre IV de la Loi, l'acheteur de parts, de même que toute personne ou société agissant de concert avec lui, fournissent à Claymore Investments Inc., agissant à titre de fiduciaire et de gérant des Fonds, un engagement à l'effet qu'ils n'exerceront pas les droits de vote rattachés à la détention de plus de 20% des parts en circulation d'un Fonds.

Fait à Montréal, le 5 mars 2007.

Louis Morisset
Surintendant aux marchés des valeurs

Décision n^{o} : 2007-SMV-0009

Communications Alliance Atlantis Inc.

Vu la demande présentée par Communications Alliance Atlantis Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 16 février 2007 (la « demande »);

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V 1.1 (la « Loi »);

vu les articles 4.3, 4.5 et 9.1 du *Règlement Q 27 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires à l'occasion de certaines opérations* (le « Règlement Q-27 »);

vu les termes définis suivants :

« administrateurs et dirigeants visés » : désigne collectivement Michael MacMillan, administrateur et Président exécutif de l'émetteur, Edward Riley, Vice-président exécutif, Projets spéciaux de l'émetteur et Donald Sobey, administrateur de l'émetteur;

« arrangement » : désigne l'arrangement en vertu de l'article 192 de la Loi canadienne sur les sociétés par actions concernant l'acquisition de la totalité des actions de l'émetteur par AA Acquisition Corp.;

« circulaire de sollicitation de procurations de la direction » : désigne la circulaire de sollicitation de procurations de la direction qui sera envoyée aux actionnaires de l'émetteur avec l'avis de convocation à l'assemblée extraordinaire devant être tenue dans le cadre de l'arrangement;

« conclusion des administrateurs indépendants » : désigne la conclusion des administrateurs indépendants de l'émetteur suite à leur réunion du 22 février 2007 concernant le seuil de 5 % prévu à la

définition de « bénéfice collatéral » selon le sens attribué à l'expression « collateral benefit » dans la Règle 61-501;

« Règle 61-501 » : désigne la Rule 61-501 Insider Bids, Issuer Bids, Going Private Transactions and Related Party Transactions de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario;

« régime de la direction » : désigne le régime de la direction qui a été approuvé le 10 janvier 2006 qui prévoit des versements en faveur de certains dirigeants si leur emploi avec l'émetteur devait se poursuivre après la conclusion de l'arrangement;

« régimes de rémunération » : désigne le régime de rémunération à base d'actions intitulé « 1998 Share Compensation Plan », le régime d'options d'achat d'actions des employés modifié et refondu de 1993 intitulé « Amended and Restated 1993 Employee Stock Option Plan », le régime de parts d'actions différées du 31 mai 1999 intitulé « May 31, 1999 Deferred Share Unit Plan » et le régime d'unités d'actions restreintes en date du 14 mars 2006 intitulé « March 14, 2006 Restricted Share Unit Plan », qui seront modifiés dans le cadre de l'arrangement;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à dispenser l'émetteur, à certaines conditions, de l'obligation d'évaluation prévue à l'article 4.3 du Règlement Q-27 et de l'approbation des porteurs minoritaires prévue à l'article 4.5 du Règlement Q-27, dans le cadre de l'arrangement (la « dispense demandée »);

vu les représentations faites par l'émetteur.

En conséquence :

l'Autorité accorde la dispense demandée aux conditions suivantes :

1. l'émetteur fournit dans la circulaire de sollicitation de procurations de la direction une description de la nature et la valeur des avantages consentis aux administrateurs et dirigeants visés par les modifications qui seront apportées aux régimes de rémunération et l'adoption du régime de la direction dans le cadre de l'arrangement;

2. l'émetteur rapporte dans la circulaire de sollicitation de procurations de la direction la conclusion des administrateurs indépendants.

La dispense est accordée aux motifs suivants :

1. bien que l'arrangement constitue une « opération de fermeture » au sens du Règlement Q-27, l'arrangement ne constitue pas un « regroupement d'entreprises » selon le sens attribué à l'expression « *business combination* » dans la Règle 61-501, puisqu'aucune personne reliée à l'émetteur, incluant un administrateur ou un dirigeant de l'émetteur, ne reçoit un « bénéfice collatéral » selon le sens attribué à l'expression « *collateral benefit* » dans la Règle 61-501;

2. puisque l'arrangement ne constitue pas un « regroupement d'entreprises » selon le sens attribué à l'expression « *business combination* » dans la Règle 61-501, l'arrangement n'est pas soumis à l'obligation d'évaluation et à l'approbation des porteurs minoritaires prévues à la Règle 61-501;
3. l'Autorité a indiqué dans un avis publié en juin 2004 qu'elle travaillerait à apporter des modifications au Règlement Q-27 substantiellement identiques à celles apportées le 29 juin 2004 à la Règle 61-501 par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et que, jusqu'à l'entrée en vigueur de ces modifications au Québec, l'Autorité analysera, sur une base discrétionnaire, les demandes de dispense pour des opérations qui ne seraient pas soumises à certaines obligations ou bénéficieraient autrement d'une dispense statutaire en vertu de la Règle 61-501.

6.8.3 Refus

Aucune information.

6.8.4 Divers

Aucune information.